

# **E 3538**

**ASSEMBLÉE NATIONALE**

DOUZIÈME LÉGISLATURE

**SÉNAT**

SESSION ORDINAIRE DE 2006-2007

---

Reçu à la Présidence de l'Assemblée nationale  
le 30 mai 2007

---

Enregistré à la Présidence du Sénat le 30 mai 2007

## **TEXTE SOUMIS EN APPLICATION DE L'ARTICLE 88-4 DE LA CONSTITUTION**

PAR LE GOUVERNEMENT,

À L'ASSEMBLÉE NATIONALE ET AU SÉNAT

Proposition de règlement du Conseil modifiant le règlement (CE) n°  
974/98 concernant l'introduction de l'euro à Chypre.

COM(2007) 0257 final

**FICHE DE TRANSMISSION DES PROJETS D'ACTES  
DES COMMUNAUTES EUROPEENNES ET DE L'UNION EUROPEENNE**

- article 88-4 de la Constitution -

**INTITULE**

*COM (2007) 257 final*

Proposition de règlement du Conseil modifiant le règlement (CE) n° 974/98 concernant l'introduction de l'euro à Chypre.

N A T U R E	S.O. Sans Objet	<p><b>Observations :</b></p> <p>Cette proposition de règlement touche au "régime d'émission de la monnaie". Elle relèverait en droit interne du domaine législatif, en vertu de l'article 34 de la Constitution.</p>
	L Législatif	
	N.L. Non Législatif	
<p>Date d'arrivée au Conseil d'Etat :</p> <p align="center">23/05/2007</p>		
<p>Date de départ du Conseil d'Etat :</p> <p align="center">29/05/2007</p>		



**CONSEIL DE  
L'UNION EUROPÉENNE**

**Bruxelles, le 22 mai 2007  
(OR. en)**

**9695/07**

**Dossier interinstitutionnel:  
2007/0091 (CNB)**

**UEM 102  
ECOFIN 208**

**PROPOSITION**

---

Origine: Commission européenne

En date du: 22 mai 2007

---

Objet: Proposition de Règlement du Conseil modifiant le règlement (CE)  
n° 974/98 concernant l'introduction de l'euro à Chypre

---

Les délégations trouveront ci-joint la proposition de la Commission transmise par lettre de Monsieur Jordi AYET PUIGARNAU, Directeur, à Monsieur Javier SOLANA, Secrétaire général/Haut Représentant.

p.j.: COM(2007) 257 final



COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES

Bruxelles, le 16.5.2007  
COM(2007) 257 final

2007/0091 (CNB)

Proposition de

**RÈGLEMENT DU CONSEIL**

**modifiant le règlement (CE) n° 974/98 concernant l'introduction de l'euro à Chypre**

(présentée par la Commission)

## EXPOSÉ DES MOTIFS

### 1. CONTEXTE DE LA PROPOSITION

Le 16 mai 2007, la Commission a adopté une proposition de décision du Conseil conformément à l'article 122, paragraphe 2, du traité, constatant que Chypre remplit les conditions nécessaires pour adopter la monnaie unique et abrogeant à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2008 la dérogation dont ce pays fait l'objet.

En cas de décision positive, le Conseil devra ensuite adopter les autres mesures nécessaires pour l'introduction de l'euro à Chypre.

Le règlement (CE) n° 974/98 du Conseil sur l'introduction de l'euro<sup>1</sup> régit l'introduction de la monnaie unique dans les États membres de la première vague ainsi qu'en Grèce<sup>2</sup>. Ce règlement a été modifié par le règlement (CE) n° 2169/2005 en prévision des futurs élargissements de la zone euro et par le règlement (CE) n° 1647/2006 afin de couvrir la Slovénie, qui a adopté l'euro le 1<sup>er</sup> janvier 2007. Pour que Chypre puisse être couvert par le règlement (CE) n° 974/98, il y a lieu d'ajouter une référence à cet État membre dans ledit règlement. La présente proposition contient les modifications à apporter audit règlement.

Selon le plan de basculement à l'euro de Chypre, le scénario du « big bang » devrait être appliqué. En d'autres termes, l'adoption de l'euro en tant que monnaie à Chypre devrait coïncider avec l'introduction de billets de banque et de pièces de monnaie en euros dans cet État membre.

### 2. ASPECTS JURIDIQUES

#### 2.1. Base juridique

La présente proposition se fonde sur l'article 123, paragraphe 5, du traité, qui permet d'adopter les autres mesures nécessaires pour l'introduction de l'euro dans l'État membre dont la dérogation a été abrogée au titre de l'article 122, paragraphe 2, du traité.

Le Conseil statue à l'unanimité des États membres qui ne font pas l'objet d'une dérogation et de l'État membre concerné, sur proposition de la Commission et après consultation de la BCE.

#### 2.2. Subsidiarité et proportionnalité

La proposition relève de la compétence exclusive de la Communauté. Le principe de subsidiarité ne s'applique donc pas.

---

<sup>1</sup> JO L 139 du 11.5.1998, p. 1. Règlement modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 1647/2006 du 7 novembre 2006 (JO L 309 du 9.11.2006, p. 2).

<sup>2</sup> Règlement (CE) n° 2596/2000 du Conseil du 27 novembre 2000 modifiant le règlement (CE) n° 974/98 concernant l'introduction de l'euro (JO L 300 du 29.11.2000, p. 2).

La présente initiative ne va pas au-delà de ce qui est nécessaire pour atteindre son objectif, et est donc conforme au principe de proportionnalité.

### 2.3. Choix de l'instrument juridique

Le règlement est le seul instrument juridique permettant de modifier le règlement (CE) n° 974/98 du Conseil concernant l'introduction de l'euro.

### 3. INCIDENCE BUDGETAIRE

La proposition n'a pas d'incidence sur le budget communautaire.

### 4. COMMENTAIRES CONCERNANT LES ARTICLES

#### 4.1. Article 1

Conformément à l'article 1<sup>er</sup>, point a), et à l'article 1<sup>er</sup> *bis* du règlement (CE) n° 974/98, le tableau qui figure à l'annexe dudit règlement dresse la liste des États membres participants et établit la date d'adoption de l'euro, la date du basculement fiduciaire et la période « d'effacement progressif » le cas échéant pour tous ces États membres. Conformément à l'article 1<sup>er</sup>, point i), du règlement (CE) n° 974/98, une « période d'effacement progressif » ne peut s'appliquer qu'aux États membres dans lesquels la date d'adoption de l'euro et la date de basculement fiduciaire coïncident. Ce n'était pas le cas pour les onze États membres qui ont adopté l'euro le 1<sup>er</sup> janvier 1999 et pour la Grèce qui a adopté l'euro le 1<sup>er</sup> janvier 2001. Dans le cas de la Slovénie, la date d'adoption de l'euro et la date de basculement fiduciaire coïncidaient (1<sup>er</sup> janvier 2007) mais ce pays a préféré ne pas disposer d'une période "d'effacement progressif". De la même manière, les projets pour l'adoption de l'euro à Chypre et à Malte prévoient l'adoption de l'euro et le basculement fiduciaire à la même date (1<sup>er</sup> janvier 2008) mais ces deux États membres ont choisi de ne pas mettre en place une période "d'effacement progressif".

Cet article ajoute Chypre et les données suivantes correspondant à cet État membre au tableau qui figure à l'annexe du règlement (CE) n° 974/98 selon l'ordre protocolaire.

État membre	Date d'adoption de l'euro	Date du basculement fiduciaire	État membre bénéficiant d'une période « d'effacement progressif »
"Chypre	1 <sup>er</sup> janvier 2008	1 <sup>er</sup> janvier 2008	Non"

#### 4.2. Article 2

Cet article fixe la date d'entrée en vigueur du règlement au 1<sup>er</sup> janvier 2008, pour que le règlement soit applicable conformément au calendrier des autres actes du Conseil relatifs à l'adoption de l'euro par Chypre, à savoir la date de l'abrogation de la dérogation et la date d'entrée en vigueur du taux de conversion de la livre chypriote.

Proposition de

**RÈGLEMENT DU CONSEIL**

**modifiant le règlement (CE) n° 974/98 concernant l'introduction de l'euro à Chypre**

LE CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE,

vu le traité instituant la Communauté européenne, et notamment son article 123, paragraphe 5,

vu la proposition de la Commission<sup>1</sup>,

vu l'avis de la Banque centrale européenne<sup>2</sup>,

considérant ce qui suit:

- (1) Le règlement (CE) n° 974/98 du Conseil du 3 mai 1998 concernant l'introduction de l'euro<sup>3</sup> prévoit que l'euro remplace les monnaies des États membres qui remplissaient les conditions nécessaires pour l'adoption de la monnaie unique au moment où la Communauté est entrée dans la troisième phase de l'Union économique et monétaire.
- (2) Le règlement (CE) n° 2596/2000 du Conseil<sup>4</sup> a modifié le règlement (CE) n° 974/98 afin de prévoir le remplacement de la monnaie locale par l'euro en Grèce.
- (3) Le règlement (CE) n° 2169/2005 du Conseil<sup>5</sup> a modifié le règlement (CE) n° 974/98 afin de préparer l'introduction ultérieure de l'euro dans les États membres qui n'ont pas encore adopté la monnaie unique.
- (4) Le règlement (CE) n° 1647/2006 du Conseil<sup>6</sup> a modifié le règlement (CE) n° 974/98 afin de prévoir le remplacement de la monnaie locale par l'euro en Slovaquie.
- (5) Conformément à l'article 4 de l'acte d'adhésion de 2003, Chypre est un État membre faisant l'objet d'une dérogation aux termes de l'article 122 du traité.
- (6) En vertu de la décision 2007/.../CE du Conseil du .. .... 2007 au titre de l'article 122, paragraphe 2, du traité, concernant l'adoption de la monnaie unique par Chypre le 1<sup>er</sup> janvier 2008<sup>7</sup>, Chypre remplit les conditions nécessaires pour l'adoption de la

---

<sup>1</sup> JO C

<sup>2</sup> JO C

<sup>3</sup> JO L 139 du 11.5.1998, p. 1. Règlement modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 1647/2006 du Conseil (JO L 309 du 9.11.2006, p. 2).

<sup>4</sup> JO L 300 du 29.11.2000, p. 2.

<sup>5</sup> JO L 346 du 29.12.2005, p. 1.

<sup>6</sup> JO L 309 du 9.11.2006, p. 2.

<sup>7</sup> JO L

monnaie unique, et la dérogation dont ce pays fait l'objet est abrogée avec effet au 1<sup>er</sup> janvier 2008.

- (7) L'introduction de l'euro à Chypre exige que l'on étende à ce pays les dispositions existantes du règlement (CE) n° 974/98 concernant l'introduction de l'euro.
- (8) Le plan de basculement de Chypre prévoit que les billets de banque et les pièces de monnaie en euros auront cours légal dans cet État membre au jour de l'introduction de l'euro en tant que monnaie. Par conséquent, la date d'adoption de l'euro et du basculement fiduciaire est le 1<sup>er</sup> janvier 2008. Il n'y a pas de période « d'effacement progressif ».
- (9) Il convient donc de modifier le règlement (CE) n° 974/98 en conséquence,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

*Article premier*

L'annexe du règlement (CE) n° 974/98 est modifiée conformément à l'annexe du présent règlement.

*Article 2*

Le présent règlement entre en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2008.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans les États membres conformément au traité instituant la Communauté européenne.

Fait à Bruxelles, le

*Par le Conseil  
Le président*



## Annexe

La ligne suivante est insérée à l'annexe du règlement (CE) n° 974/98, entre les rubriques correspondant à l'Italie et au Luxembourg:

État membre	Date d'adoption de l'euro	Date du basculement fiduciaire	État membre bénéficiant d'une période « d'effacement progressif »
"Chypre	1 <sup>er</sup> janvier 2008	1 <sup>er</sup> janvier 2008	Non"